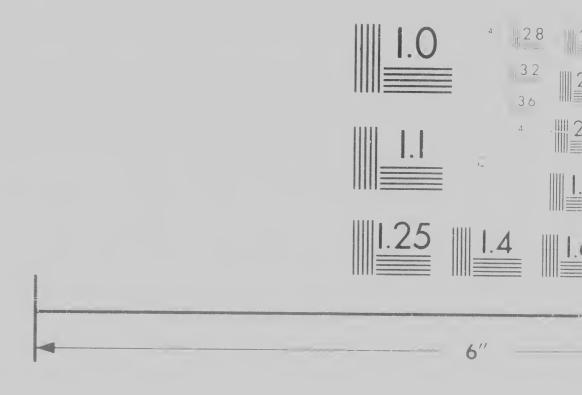
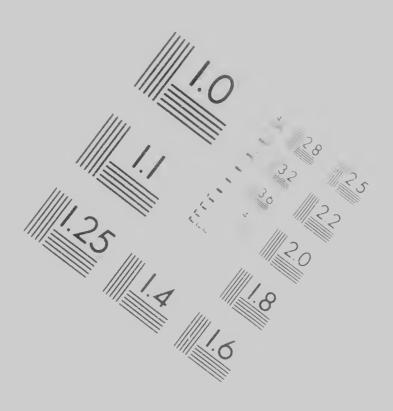


IMAGE EVALUAT TEST TARGET (M





ATION (MT-3)

25

|||| 2 2

2.0

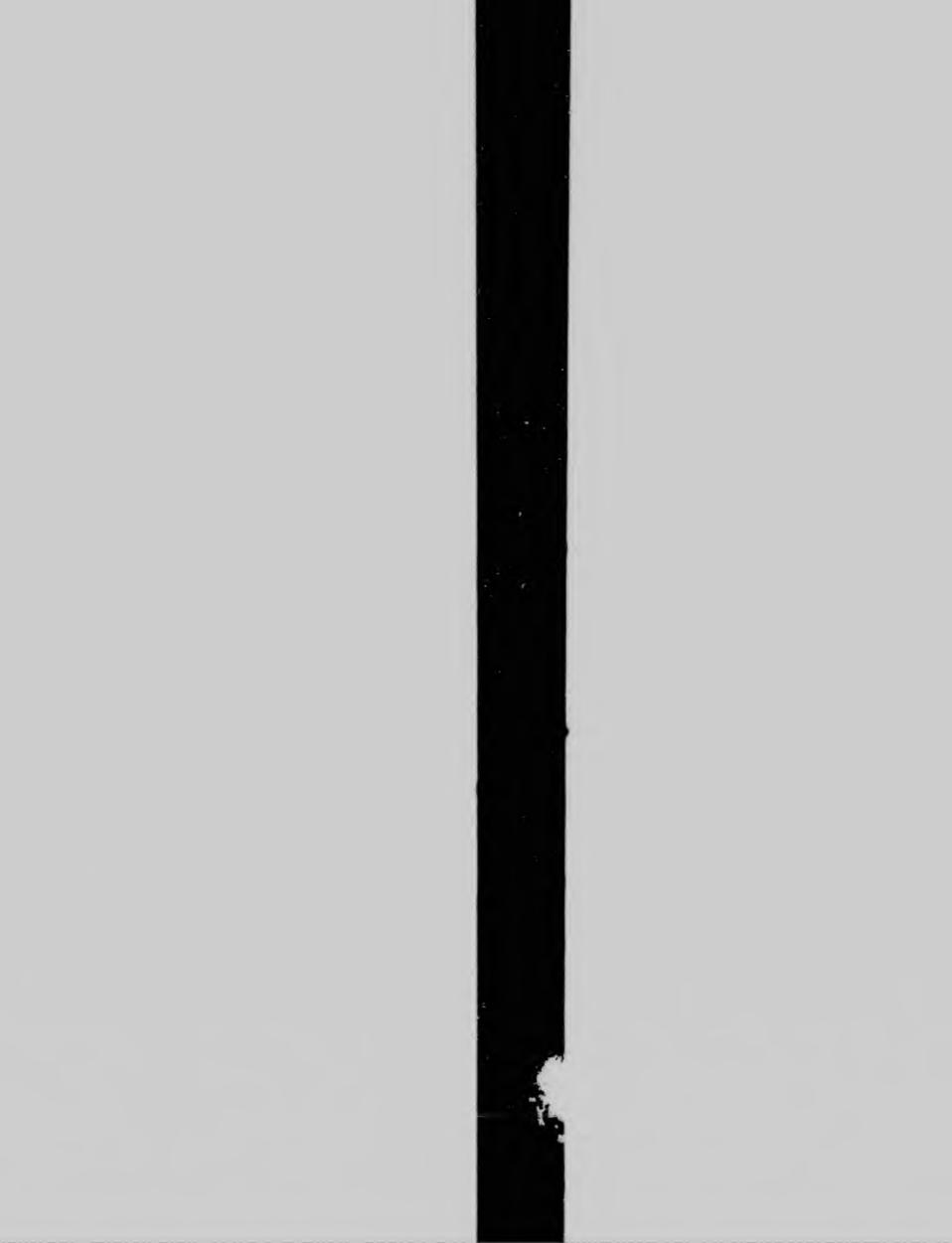
1.8

1.6

CIH Mic Seri HM/ICMH crofiche ries.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.





Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliog

orig cop whi repr	Institute has attempted to obtain the best inal copy available for filming. Features of this y which may be bibliographically unique, ch may alter any of the images in the oduction, or which may significantly change usual method of filming, are checked below.	qu'ii de d poir une mod	stitut a microfilm lui a été possible et exemplaire qu it de vue bibliogr image reproduite lification dans la tindiqués ci-dess
have a second and a second of	Coloured covers/ Couverture de couleur	provident franchische Geberger	Coloured pages Pages de coule
	Covers damaged/ Couverture endommagée		Pages damaged Pages endomm
paration calculations by	Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée	Annual of the Control	Pages restored Pages restaurée
processing and an analysis of the second	Cover title missing/ Le titre de couverture manque	and the second	Pages discolour Pages décolorée
Province Annual Agriculture	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur		Pages detached Pages détachée
poor-victoritoritoritoritori	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	Supplementations of the first o	Showthrough/ Transparence
print an additional defining the analysis and additional definition of the addi	Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur		Quality of print Qualité inégale
guesses democrativo democrati	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents		Includes suppler Comprend du m
proposition to the state of the	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la		Only edition ava
professional particular particula	distorsion le long de la marge intérieure		Pages wholly or slips, tissues, et
	DIAUK PAVAS ADDAD DURING rectoration man		

liographiques

filmé le meilleur exemplaire sible de se procurer. Les détails e qui sont peut-être uniques du iographique, qui peuvent modifier duite, ou qui peuvent exiger une s la méthode normale de filmage dessous.

iges/

iged/ mmagées

red and/or laminated/ urées et/ou pelliculées

loured, stained or foxed/ orées, tachetées ou piquees

hed/ hées

jh/

rint varies/ ale de l'impression

plementary material/ u matériel supplémentaire

available/ n disponible

not nonible in

The copy filmed here has been reproduce to the generosity of:

Library of Congress
Photoduplication Service

The images appearing here are the best q possible considering the condition and leg of the original copy and in keeping with t filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are beginning with the front cover and ending the last page with a printed or illustrated sion, or the back cover when appropriate other original copies are filmed beginning first page with a printed or illustrated impaired, and ending on the last page with a por illustrated impression.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed different reduction ratios. Those too large entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, learning that top to bottom, as many frames required. The following diagrams illustrate method:

y or partially obscured by errata s, etc., have been refilmed to

uced thanks

се

st quality I legibility th the

s are filmed ding on ted impresate. All ning on the impresate a printed

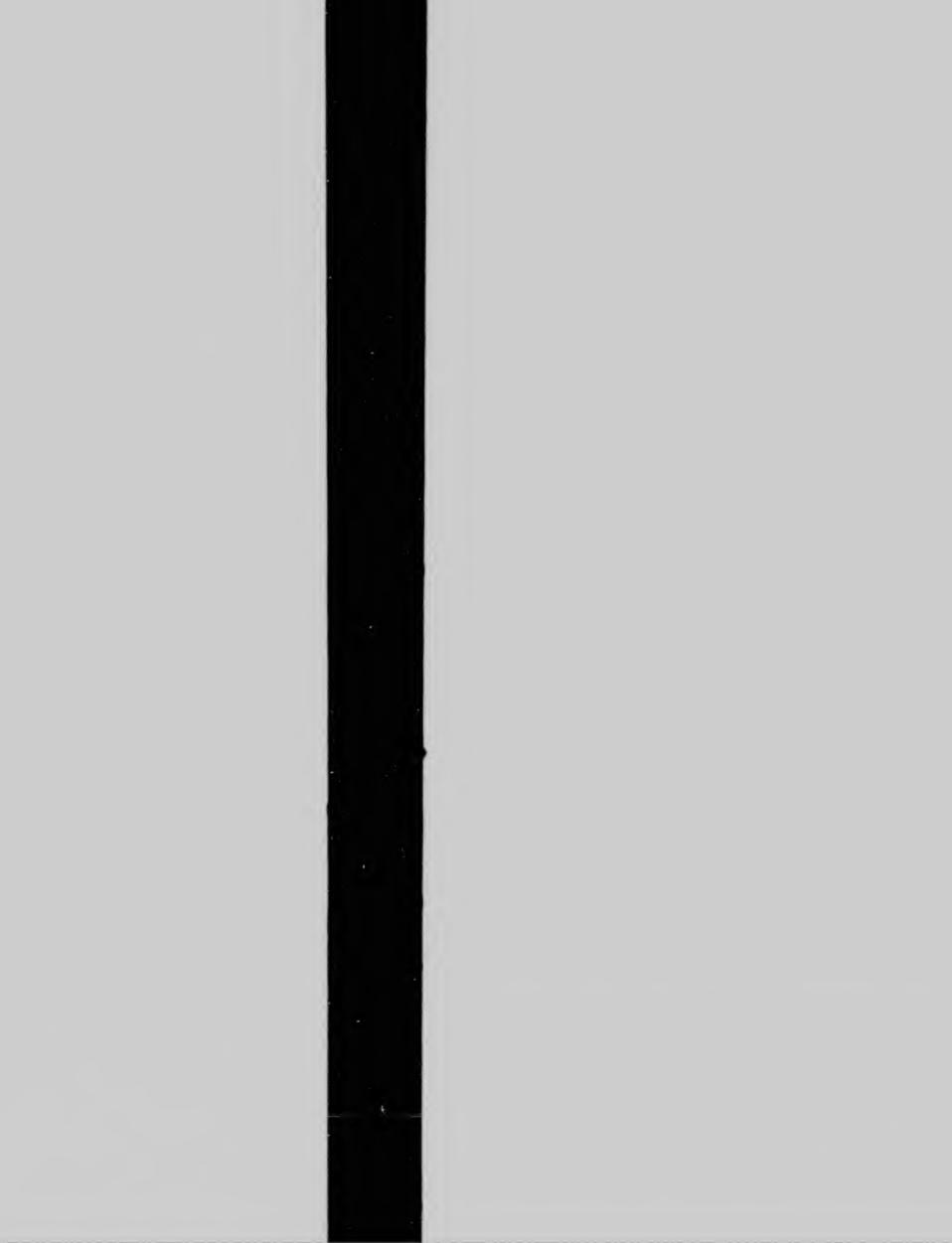
ned at arge to be ilmed ar, left to nes as trate the L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Library of Congress
Photoduplication Service

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.





EXTRA

diances du Conseil

Du

ENTRE L'ABBÉ DE L'I Diocèse de Québec, & de cette

le Procureur Général du Roi,

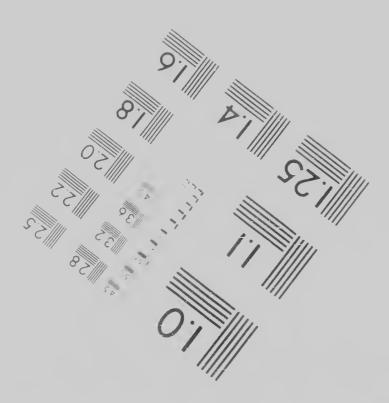
V U par le Conseil Supérieur, le Mér Demandeur, disant que la téméraire enti sur la Jurisdiction de l'Ordinaire, & au (le Siège vacant) en vertu des preten Apostolique dont il ne peut avoir été po fant de la Religion du St. Siège, comm gation de la Propagande; Provisions da tant plus téméraire d'oser présenter au Co ment, qu'il doit se souvenir qu'il a été Arrêt du même Conseil avec défense d quand on pourroit supposer & venir à vérité des Loix se refuseroit quelque soi à réprimer certains abus, qui dans l'ord tranquilité & à la sureté des Sujets de dification publique, il en est cependant trop-tôt par les suites suncstes qu'ils per lui dont il s'agit est de ce genre, & paro foil: ledit Demandour and an Committee

AIT Des Régistres, des Auil Supérieur de la Province de la

Du 7. May 1765.

L'ISLE DIEU, Vicaire Général du ette Province, Demandeur en Requête, vi, joint.

sémoire adressé audit Conseil par le ntreprise d'un Pere Hilaire Capucia aujourd'hui sur celle du Chapitre tendues Provisions de Protonotaire pourvu que par surprise, & en abuame de celle de la Sacrée Congrédailleurs qu'il est de sa part d'au-Conseil pour en obtenir l'Enregistreté chassé & banni de la Colonie par d'y revenir & de reparoître; que à bout de se persuader que la séfois & ne se prêteroit pas toujours ordre public sont aussi nuisibles à la de l'Etat, qui préjudiciables à l'éant auxquels on ne peut remédier peuvent avoir, & on pense que cearoît mériter l'attention d'un con-



Photographic Sciences Corporation

23 V WEI

Canadian Institute for His

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503





Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

) 1986



particular and a second	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la		Only edition ava Seule édition dis
uniman salah negurin denang	distorsion le long de la marge intérieure Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.		Pages wholly or slips, tissues, et ensure the best Les pages totale obscurcies par detc., ont été film obtenir la meille
	Additional comments:/ Commentaires supplémentaires ICMH no 60412		
and the second	item is filmed at the reduction ratio checked below/ ocument est filmé au taux de réduction indiqué ci-desso	nie –	

10X		14X		18X		22 X		26 X
	12X		16X		20 X		24X	

available/ n disponible

y or partially obscured by errata, etc., have been refilmed to est possible image/talement ou partiellement ar un feuillet d'errata, une pelure, filmées à nouveau de facon à eilleure image possible

1 2...

method:

30 X 28 X 32 X

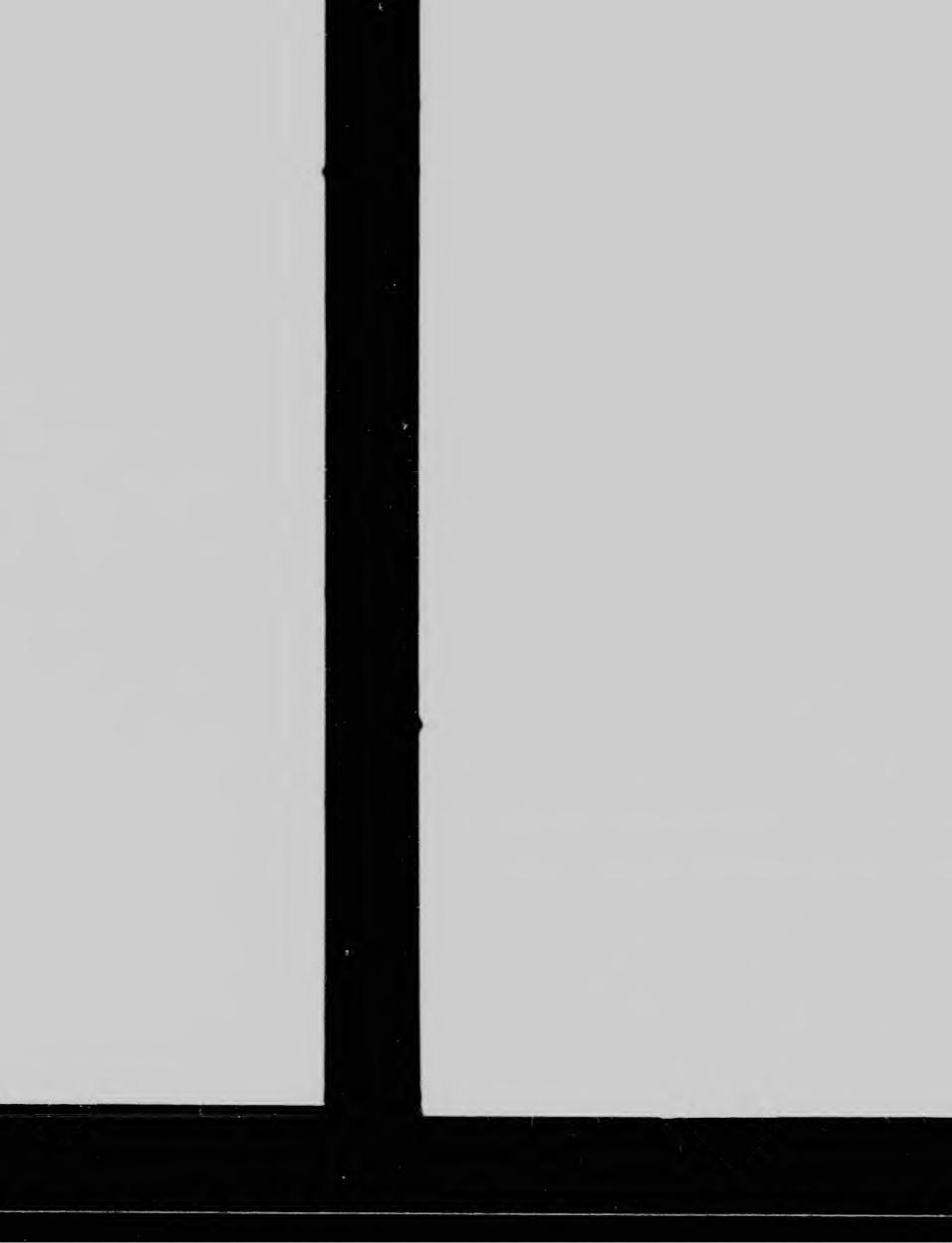
6

d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

3

1	
2	
3	

1 2 3 4 5 6





dification publique, il en est cependant trop-tôt par les suites sunestes qu'ils per lui dont il s'agit est de ce genre, & parc seil; ledit Demandeur qui en sa qualité voir & devoir même porter ses plaintes son Mémoire, ose se flater que le Conse réprimant la téméraire entreprise du suit tion de l'Ordinaire; dautant que ses pre avoir lieu, ni leur esset, dans un Evêc aujourd'hui celui de Quebec, & où l'on que la Jurisdiction de l'Evêque Diocésair

nt auxquels on ne peut remédier peuvent avoir, & on pense que cearoît mériter l'attention d'un conté de Vicaire Général a cru poutes sur le fait énoncé au titre de nseil voudra bien y faire droit, en sussité de Hilaire sur la Jurisdic-prétendues Provisions ne peuvent vêché en titre, tel qu'est encore on ne peut & ne doit reconnoître sain.

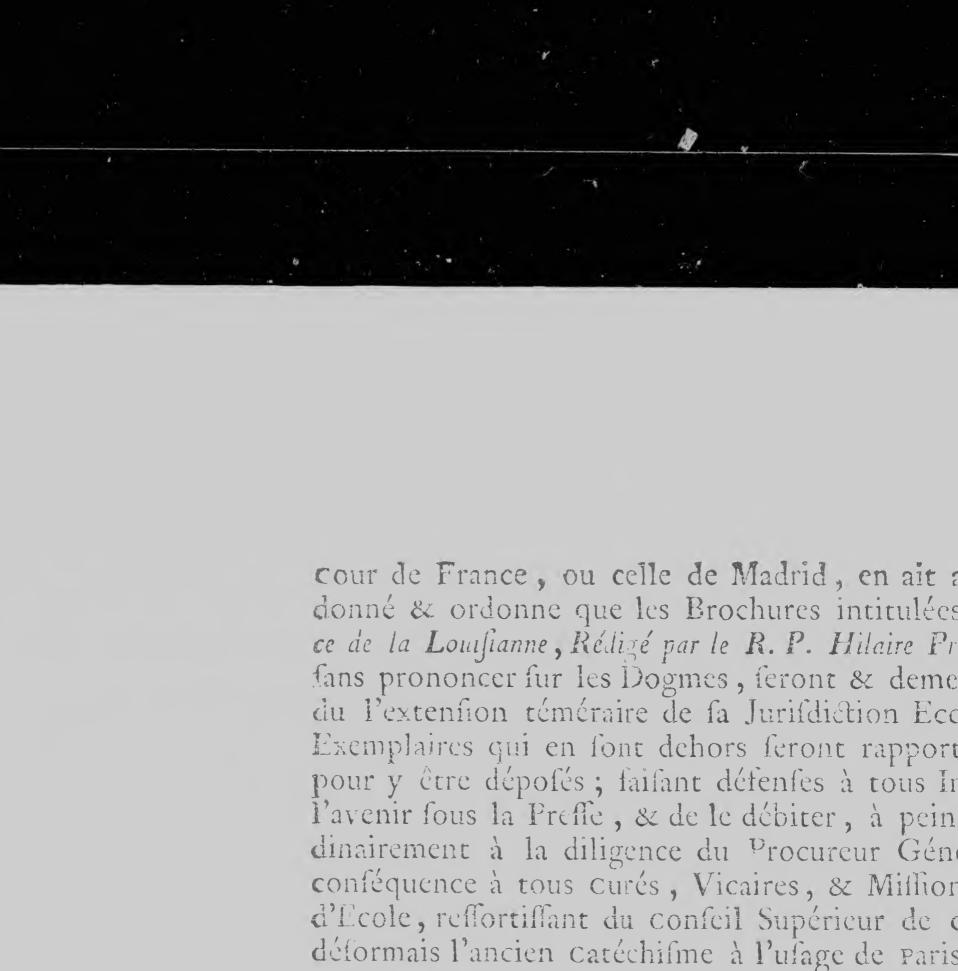
Que le Conscil, instruit de la vérit que quoiqu'il réside dans l'Eglise, une dépendante pour le Spirituel, elle n'a ctive, & que de simples peines Canoniq abus qui se glissent dans son sein. Le Deseil voudra bien recevoir saditte plainte présenter les Provisions du susdit Pere nulles & sans esset, non-seulement commais insoutenables dans leur exécution. Que téméraire du susdit Pere Hilaire, abusive dues Provisions, contraires à l'autorité à porter l'incertitude & le trouble dar contre l'autorité légitime. Le Demande néral de seu Mgr. l'Evêque de Quebec, lie autorité l'entre du même Diocèse.

crité de ces principes, & persuadé ne véritable autorité légitime & inl'a cependant aucune puissance coacniques à infliger, pour reprimer les les des deurs s'est flaté que le Connte & y faire droit, en faisant rere Hilaire, à l'effet de les déclarer omme surprises dans leur obtention,
le Que ce considéré, & vû l'entreprise five dans l'obtention de ses prétenité légitime de l'Ordinaire, propre dans la Colonie, même la revolte ndeur en sa qualité de Vicaire Géec, & continué en cette même quasite (le Sière vacant) suivant qu'il le

Hilaire Capucin fines & contre-sign Vicaire particulie signées par l'Abb tre-signées par l'Abb tre-signées par l'Original du Diocè vacant) en datte l'Original se trou l'Arrêt du Conse tant & ordonnant sance conniie & incessamment rem Régle; qu'il sero ordonner, par l'ola part dudit Peresidant du Conse la part d

n signé l'Abbé de l'Isse-Dieu, à côté le Sceau de ses Arsigné par Nicolet son Secretaire; les Provisions de Grand ilier pour cette Colonie adressées au R. Pere Dagobert, Abbé de l'Isle-Dieu, Scelées du Sceau de ses Armes & con-Nicolet sondit Secretaire; autres Provisions de Vicaire ocèse de Quebec adressées à l'Abbé de l'Isle-Dieu (le Siége tte du vingt-deux Septembre mil sept cens soixante dont rouve déposé ès Etudes de Me. Baron Notaire à Paris : nseil du dix-neuf Aoust mil sept cens cinquante-huit posant, que vû les infractions à son interdit, & la désobéis-32 réitérée du Pere Hilaire Religieux Capucin, qu'il seroit envoyé en France à son Couvent pour y vivre suivant sa eroit enjoint au R. P. Dagobert son Supérieur de le lui l'obéissance qu'il lui doit; & que, faute d'obéissance de ere Hilaire à sondir Supérieur, le Procureur Général du





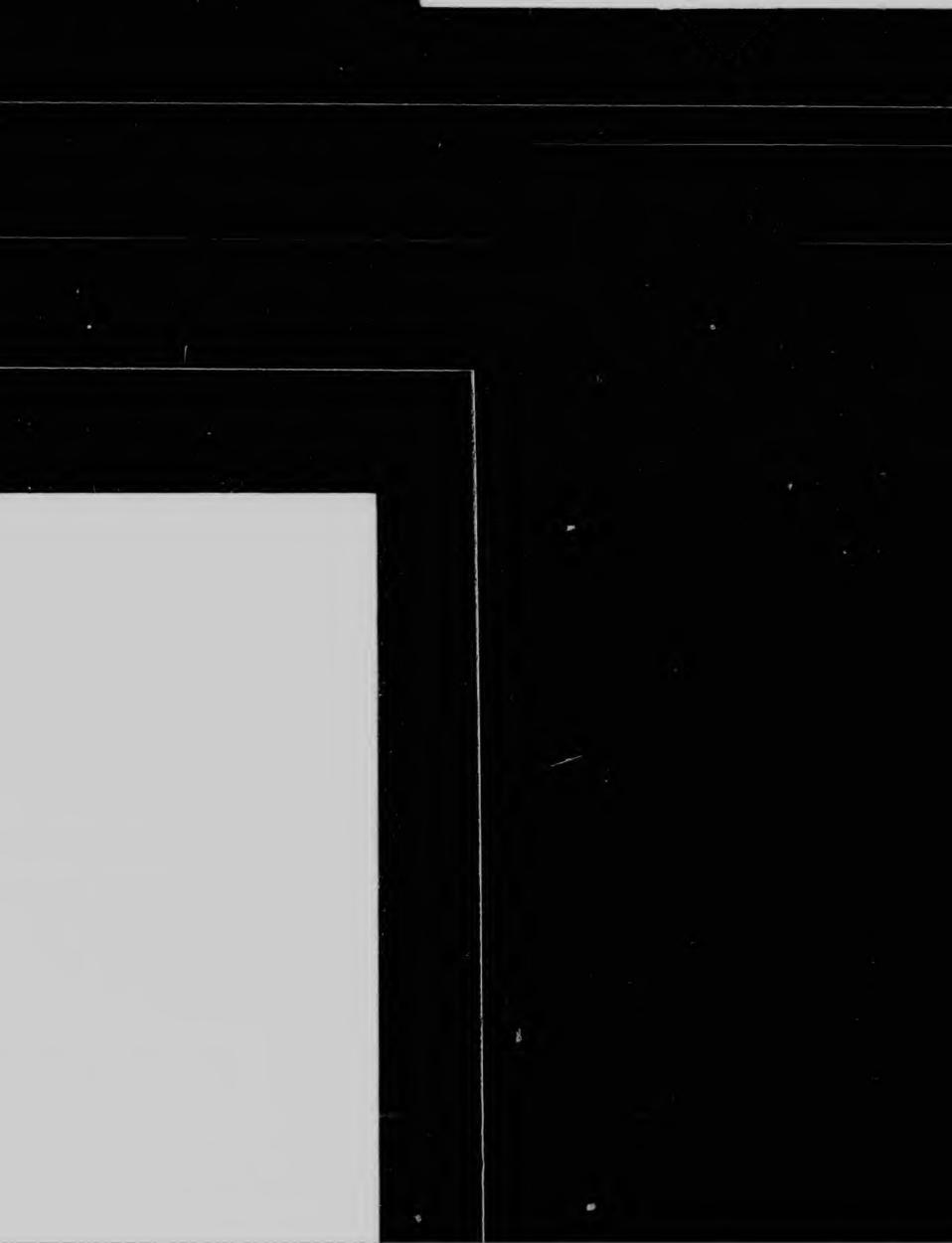
autrement pourvû: & sans prononcer sur les e

de Vicaire Général accordées à l'Abbé de l'Isle



le autrement ordonné. A orlées Catéchisme pour la ProvinProtonotaire du St. Siége, &c.
meureront supprimés, attenEcclésiastique: que tous les
ortés au Greffe du conseil,
s'Imprimeurs de le mettre à
eine d'être poursuivi extraorénéral du Roi: enjoint en
sonnaires, Régens, Maîtres
e cette colonie d'enseigner
aris, jusqu'à ce qu'il y soit
es enrégistremens des Lettres
Isle-Dieu (le Siége vacant)











à porter l'incertitude & le trouble dar contre l'autorité légitime. Le Demande néral de seu Mgr. l'Evêque de Quebec, lité par le Chapitre du même Diocèse justifie par ses Provisions en datte du vi soixante, ose espérer que le Conscil Requête, & en conséquence procéder sions de Vicaire Général, comme à c Hilaire, à l'effet de lui être notifié & n'en ignore; & au surplus lui infliger t & en particulier celle de garder & d'ob de sortir incessamment de la Colonie, partira pour France: & attendu que c laisser la Colonie sans premier Supérieu besoins provisoires qu'on peut avoir d' qualité susditte, supplie encore le Cons Pouvoirs de Grand Vicaire particulier vérend Pere Dagobert, qu'il a jugé, moignages favorables qui lui en ont ét la Colonie, & le plus propre à remplir blique, cette importante fonction: & Conseil croiroit qu'il y auroit quelques le Gouvernement Spirituel de la Colo avis, & assure qu'il s'y prêtera volont ledit Abbé de l'Isse - Dieu à seu M. Dat dernier; celle écritte au Procureur Généi le ministère public en datte du deux I Duc de Choiseul, Ministre & Secretai de Compiegne en datte du trente-un J ec, & continué en cette même quasse (le Siège vacant) suivant qu'il le vingt-deux Septembre mil sept cens il voudra bien faire droit sur sa er à l'Enregiltrement de ses Provicelui de l'interdit du susdit Pere & signifié juridiquement pour qu'il r telle peine qu'il plaira au Conseil, 'observer son ban, & par consequent e, & par le premier Vaisseau qui en e comme il ne conviendroit pas de rieur Majeur Ecclésiastique pour les d'y recourir, le Demandeur, en sa onseil de vouloir bien enregistrer les er qu'il a cru devoir adresser au Reé, sur les dissérens rapports & tét été rendus, devoir être agréable à lir dignement, & à l'édification pu-& au furplus, & dans le cas où le ues nouveaux Réglemens à faire pour olonie, il supplie de lui en donner ontiers. Vu aussi la Lettre écritte par Dabbadie en datte du premier Février néral du Roi, par laquelle il requiert x Février dernier; celle de Mgr. le etaire d'Etat, écritte à M. Dabbadie n Juillet dernier; L'interdit du Pere

dans la Colonie, même la revolte

ndeur en sa qualité de Vicaire Gé-

incessamment reny Régle; qu'il sero ordonner, par l'o la part dudit Pere Roi s'addresseroit pour lui donner du huit Septembre que sur l'acceptat nu en qualité de & ce que sa Commi feil, pour sortir so titre Catéchisme p Hilaire, Protonot Capucins en ladite au dos duquel int Général de la Ma vre intitulé (Cat que l'Impression feigné dans ladite bre mil sept cens

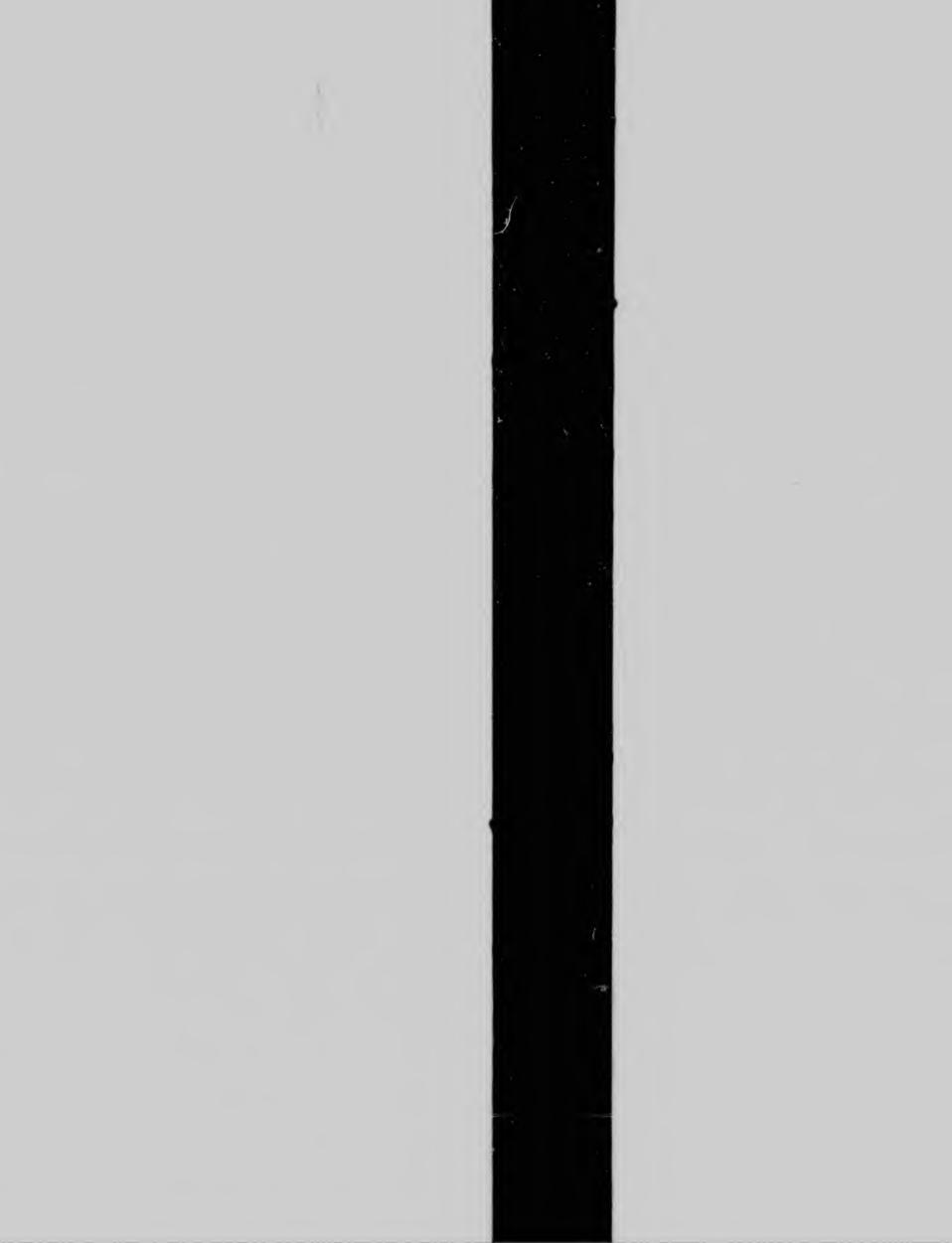
LE CONSE à fait & fait inhib aucunne Jurisdicti par son seul titre

examiné, ensemb

Roi, mises sur le

cette Colonie; la vant aucun des C la qualité de Pro envoyé en France à son Couvent pour y vivre suivant sa eroit enjoint au R. P. Dagobert son Supérieur de le lui l'obéissance qu'il lui doit; & que, faute d'obéissance de ere Hilaire à sondit Supérieur, le Procureur Général du oit si besoin étoit, à Mrs. les Gouverneur & Ordonnateur er main-forte, & l'y contraindre. Autre Arrêt du Confell bre mil sept cens soixante-quatre, portant & ordonnant, tation du R. P. Dagobert, sedit Tere Hilaire seroit reconle Supérieur des Missions de cette Province, en conséquenmission seroit enrégistrée ès Régistres du Gresse du Conr son plein & entier estet. Và aussi une Brochure ayant pour e pour la province de la Louissanne, &c. Rédigé par le R.P. notaire du St. Siège & Supérieur Général de la Mission des dite Province, pour être seul enseigné dans sadite Mission, intitulé est également imprimé, vû par nous commissaire Marine Directeur & commandant Général, le présent Licatéchisme pour la Province de la Louisianne) permettons n en soit faite: ordonnons qu'il sera le seul par être endite Province. A la NIIe. Orléans, le vingt-quatre Décemens soixante-quatre. Signé Dabbadie. Le tout murement mble les conclusions par écrit du Procureur Général du · le Bureau.

EIL, confirmant l'Arrêt rendu le huit Septembre dernier, hibitions & défenses audit Pere Hilaire, de simmisser dans iction Ecclésiastique, autre que celle qui lui est permise tre de Supérieur de la Mission des RR. PP. Capucins en lui fait mêmesinhibitions & désenses de porter doresna-sonnemens extérieurs du demi Episcopat, & de prendre Protonotaire Apostolique du St. Siege, jusqu'à ce que la



désormais l'ancien catéchisme à l'usage de paris autrement pourvû: & sans prononcer sur les e de Vicaire Général accordées à l'Abbé de l'Isle de celles de Grand-Vicaire particulier accordées. P. Dagobert, & de l'Interdit du perc Hill de l'Isle-Dieu au procureur Général du Roi, surcis auxdits Enregistremens jusqu'à ce que le risées par un ordre de la cour de France, ou d

A ordonné & ordonne que copie collationne envoyée à Mgr. le Duc de Choiseul, & dans tous

Enjoint au Procureur Général du Roi & à se

pour son éxécution.

Donné en la Chambre du Conseil, le sep soixante-cinq.

G.

cette Colonie d'enseigner iris, jusqu'à ce qu'il y soit es enrégistremens des Lettres sile-Dieu (le Siège vacant) dées par le Demandeur au Hilaire addressés par l'Abbé, le conseil au-contraire a les dites pièces soient auto- de celle de Madrid. Onnée du présent Arrêt sera ous les rostes de la Colonie. Ses Substituts tenir la main

septième Ameil mil sept cens

Par le Conseil, GARIC, Greffier.

